



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-027

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-02-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne-OSP-SARL JUBLON (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-02-08-00001 - Barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état de prairies et les ressemis en 2022 (1 page)

Page 6

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction

14-2022-02-07-00002 - 23 subdélégation pref Calvados (2 pages)

Page 8

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-02-04-00005 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-01 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Institut de beauté "Les Rêves de Julie" situé à ANNEBAULT (2 pages)

Page 11

14-2022-02-08-00002 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-074 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société SYNERGLACE - Patinoire temporaire de CABOURG - du 5 au 27 février 2022 (2 pages)

Page 14

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-02-01-00007 - Arrêté préfectoral portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados (2 pages)

Page 17

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-02-07-00001

Arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de
service à la personne-OSP-SARL JUBLON

Arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Numéro d'agrément : SAP/538695438

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU Les articles L 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 12 janvier 2022 par Madame VIE BONVIN Mélanie, Gérante de la SARL JUBLON, dont le nom commercial est BABYCHOU, dont le siège social est situé 12 Place de l'Ancienne Boucherie à CAEN (14000), numéro SIREN 538 695 438,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental, rendu pour la Direction de l'Enfance et de la Famille, le 2 février 2022

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL JUBLON est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : La SARL JUBLON est agréée pour exercer les activités suivantes **sur le département du Calvados**

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

En mode et prestataire et mandataire :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 2 avril 2022 au 1^{er} avril 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL JUBLON devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application des articles R. 7232-12 et 13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL JUBLON si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 février 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
La Directrice Départementale adjointe,

Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-02-08-00001

Barème départemental d'indemnisation des
dégâts de gibier pour la remise en état de
prairies et les ressemis en 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR LA REMISE EN ÉTAT DE PRAIRIES ET LES RESSEMIS**

**adopté par la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage du Calvados
du 3 février 2022**

BARÈME POUR LA RÉCOLTE DE L'ANNÉE 2022

PRAIRIES	
Remise en état manuelle	20,31 €/heure
Remise en état mécanique (2 passages croisés de herse)	82,45 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	121,71 €/ha
Rouleau	34,28 €/ha
Traitement	46,42 €/ha
Semence	153,85 €/ha
Semis de fonds (herse rotative ou alternative + semoir + semence + rouleau + traitement)	356,26 €/ha
Semis simplifié (2 passages de herse + semence semis à la volée)	236,30 €/ha

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES	
Herse rotative ou alternative + semoir	121,71 €/ha
Semoir	62,96 €/ha
Traitement	46,42 €/ha
Semoir à semis direct	72,04 €/ha
Semence certifiée de céréales	115,64 €/ha
Semence certifiée de maïs	189,91 €/ha
Semence certifiée de pois	216,85 €/ha
Semence certifiée de colza	104,75 €/ha

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10, boulevard général Vanier – CS75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h le vendredi et veille de jours férié)
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

14-2022-02-07-00002

23 subdélégation pref Calvados



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la délégation de signature pour le département du Calvados donnée par le
Préfet du Calvados
à la directrice régionale des affaires culturelles**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,
- VU** le décret de Monsieur le président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Philippe Court, Préfet du Calvados,
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;
- VU** la décision du 4 janvier 2021 de la Ministre de la culture nommant Frédérique Boura, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Normandie, à compter du 1^{er} février 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature du Préfet du Calvados à Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 de la ministre de la Culture nommant Charles Desservy, directeur

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

régional adjoint des affaires culturelles de la région Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédérique Boura est subdéléguée à Charles Desservy en sa qualité de directeur régional adjoint de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département du Calvados donnée par le Préfet du Calvados à la directrice régionale des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature pour le département du Calvados est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Mme la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 7 février 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FB', written over a faint circular stamp or watermark.

Frédérique Boura

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Préfecture du Calvados

14-2022-02-04-00005

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-01 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'Institut de beauté "Les Rêves de Julie"
situé à ANNEBAULT

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-01 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Institut de beauté "Les Rêves de Julie" situé à ANNEBAULT

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Julie SIMON, pour l'Institut de beauté "Les Rêves de Julie" situé 34 route de Lisieux - 14430 ANNEBAULT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Julie SIMON est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Institut de beauté "Les Rêves de Julie" - 34 Route de Lisieux - 14430 ANNEBAULT.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0501.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Julie SIMON, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Julie SIMON, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

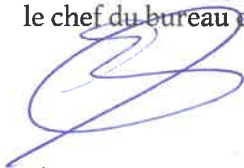
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-02-08-00002

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-074
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la société SYNERGLACE -
Patinoire temporaire de CABOURG - du 5 au 27
février 2022

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-074 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la société SYNERGLACE –
Patinoire temporaire située Jardins de l'office du tourisme/avenue de la Mer à CABOURG -
du 5 février au 27 février 2022**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Société SYNERGLACE - Monsieur Philippe AUBERTIN - président - pour la patinoire temporaire située Jardins de l'Office de tourisme/ avenue de la Mer - 14390 CABOURG, du 5 février au 27 février 2022 de 20 heures à 8 heures ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de CAEN en date du 8 février 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La société SYNERGLACE est autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection, afin d'assurer la surveillance du site du 5 février au 27 février 2022, de 20 heures à 8 heures, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Patinoire - Jardins de l'office de tourisme/ avenue de la Mer - 14390 CABOURG

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0046 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure

La caméra extérieure devra être dotée d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 3 - Le responsable du système est Digital Sécurité – 25 rue Raymond Aron – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Digital Sécurité – 25 rue Raymond Aron – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Heddi BABEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2022-02-01-00007

Arrêté préfectoral portant modification de la
constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du
Calvados



**ARRÊTÉ DCPAT-BEA-22-001 PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DU CALVADOS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° DCPAT-BEA-21-001 du 1^{er} avril 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados ;

VU la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'Etat prise suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 15 juillet 2021 et annulant l'article 1^{er} du décret N°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

CONSIDÉRANT dès lors que les personnalités qualifiées représentant les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) n'ont plus vocation à siéger en CDAC ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° DCPAT-BEA-21-001 du 1^{er} avril 2021 relatif à la composition de la CDAC du Calvados, présidée par le Préfet ou son représentant, est modifié comme suit :

1 - Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général
- d) Le président du conseil général ou son représentant
- e) Le président du conseil régional ou son représentant
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - M. Yves DESHAYES, maire de Pont-l'Évêque
 - Mme Catherine GODARD, maire-adjointe de Cuverville
 - M. Hervé MAUNOURY, maire de Falaise

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :

- M. Olivier COLIN, vice-président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge
- M. Michel LAFONT, vice-président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer
- M. Thierry LEFORT, président de la communauté de communes Coeur de Nacre

Le mandat des personnes mentionnées au f) et au g) renouvelé pour une période de trois ans ne sera pas renouvelable à l'issue de cette période. Le mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2° - De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi les personnalités qualifiées suivantes :

a) En matière de consommation :

- M. Laurent CROISON, membre de l'association UFC Que Choisir de Caen
- Mme Annick DUBOIS, présidente de l'association UFC Que Choisir de Bayeux
- M. Claude HALIS, membre de l'Association Familiales de Douvres la Délivrante (AFDD)
- M. Pierre VILAIN, président de l'Association Consommation, Logement et Cadre de vie (CLCV) du Calvados

b) En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Pierre ALLIARD, architecte urbaniste
- Monsieur Christian DUPLESSIS, ancien directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- M. Marcel ROUPSARD, géographe,
- Mme Arlette SAVARY, membre du Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) en Normandie

3° - Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique (avec voix consultative) :

Pour la chambre d'agriculture du Calvados :

Titulaire : M. Xavier HAY

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° exercent un mandat renouvelable de trois ans. L'actuel mandat prendra fin le 1er avril 2024. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les autres articles sont sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1^{er} février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN